Ville de Fribourg

**CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL**
**DE LA VILLE DE FRIBOURG**

# Règlement de placements

## *Directives réglant la gestion de fortune de la CPPVF*

**CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL**
**DE LA VILLE DE FRIBOURG (CPPVF)**

Décembre 2024

# TABLE DES MATIÈRES

A. Dispositions générales .....3

B. Objectifs en matière de gestion de fortune .....5

C. Directives générales de placements.....6

D. Contrôle et information.....8

E. Principes comptables et réserve de fluctuation.....9

F. Dispositions finales.....10

Annexe 1 Allocation stratégique.....12

# *A. Dispositions générales*

## Article 1 Généralités, objectifs, base légale

[1]Le Comité de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg (ci-après : le Comité) édicte le règlement suivant sur la base de l'article 49*a* OPP2 et des articles 5 à 10 du Règlement d'organisation de la Caisse (ci-après : RO) relatif à la gestion de fortune.

[2]Le Comité est responsable de la gestion de la fortune de la Caisse dans le respect des articles 50 et 71 LPP ainsi que des articles 48*f*-60 OPP2, qui imposent notamment de :

- établir et modifier, si nécessaire, les dispositions réglementaires,
- garantir la sécurité des placements,
- obtenir un rendement raisonnable,
- maintenir une répartition appropriée des risques,
- assurer la couverture du besoin prévisible de liquidités.

[3]La gestion du patrimoine doit être déterminée exclusivement dans l'intérêt financier des assurés et doit garantir la consolidation de l'équilibre financier de la Caisse à long terme dans le respect des principes de durabilité et d'éthique retenus par le Comité.

[4]Le Comité prend les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté des responsables.

## Article 2 Délégations

[1]Seules les tâches qui ne sont pas considérées comme intransmissibles et inaliénables au sens de la LPP peuvent être déléguées par le Comité.

[2]Le Comité répond de la bonne exécution des tâches qui lui incombent ainsi que du choix, de l'instruction et de la surveillance des personnes à qui il délègue certaines de ses tâches.

## Article 3 Objectifs de la politique de placements

[1]La stratégie de placements doit permettre à la Caisse la réalisation à long terme de ses buts de prévoyance. Elle vise à assurer l'ensemble des prestations avec une sécurité suffisante et au moindre coût. L'objectif de la Caisse est d'obtenir, sur le long terme, un rendement supérieur à son taux d'intérêt technique.

[2]L'objectif de maximisation du rendement est limité par l'aptitude de la Caisse à assumer les risques liés à sa stratégie de placements, en fonction de sa structure et de la constance du nombre de ses assurés.

[3]Afin d'atteindre ces objectifs, le Comité règle notamment :

- l'organisation des placements, à savoir les principes et objectifs à respecter en matière d'administration de fortune, d'exécution des processus de placement et de surveillance ainsi que la politique de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs (RVF) ;
- les principes comptables applicables à l'évaluation de la fortune et les méthodes de calcul de la RFV ;
- les compétences des différents intervenants ;
- les instruments de planification, le système d'information et de contrôle.

## Article 4 Intégrité et loyauté

[1]Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse se soumettent aux dispositions réglementaires de la CPPVF et notamment aux articles 14 et suivants du RO.

[2]En outre, elles doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'article 51*b* al. 1 LPP et qu'elles respectent les articles 48*f* à 48*l* OPP2.

## Article 5 Responsabilités et tâches du Comité, délégation

[1]Les responsabilités et les tâches du Comité en matière de gestion de fortune sont définies à l'articles 5 du RO.

[2]Conformément aux l'articles 8 à 10 du RO, le Comité délègue à la Commission de placements (ci-après : la Commission) la réalisation de l'allocation des actifs, la gestion des placements, le suivi de l'allocation stratégique et la gestion des liquidités.

[3]Conformément à l'article 8 du RO, le Comité peut confier des mandats de gestion à des tiers (gestionnaires de fortune professionnels) dans le cadre du présent règlement. Dans de tels cas, le Comité définit les conditions des mandats octroyés et renouvelle annuellement la délégation de gestion aux tiers. Le Comité peut également s'adjoindre des experts externes indépendants pour l'élaboration de la stratégie de placements ou pour analyser le niveau de risque des placements de la Caisse.

[4]Le Comité prend les dispositions qui s'imposent pour s'assurer que les présentes directives soient respectées.

### Article 6 Responsabilités et tâches de la Commission

[1]Les responsabilités et les tâches de la Commission sont définies à l'article 10 du RO.

[2]La Commission prend les dispositions qui s'imposent pour s'assurer que toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux placements de la fortune soient respectées.

### Article 7 Mandats de gestion externes

[1]Le Comité ou, sur délégation, la Commission peuvent confier la gestion de tout ou partie de la fortune à un ou plusieurs gestionnaires de fortune externes qualifiés (art. 48*f* OPP2). Ils le font en établissant un mandat de gestion écrit qui contient des exigences et des objectifs définis.

[2]Les gestionnaires de fortune mandatés sont soumis aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à toutes les dispositions légales et réglementaires en la matière (notamment art. 71 LPP et art. 48*f*-60 OPP2).

[3]Les gérants de fortune externe sont responsables de la gestion du portefeuille dans le cadre des mandats qui leur sont confiés. Ils fournissent les informations nécessaires à l'établissement trimestriel des rapports du global custody.

## *B. Objectifs en matière de gestion de fortune*

### Article 8 Objectifs en matière de placements

[1]La stratégie de placements doit permettre à la Caisse d'assurer les besoins en liquidités et de réaliser à long terme ses buts de prévoyance. Elle vise à assurer l'ensemble des prestations avec une sécurité suffisant et au moindre coût.

[2]Lors du placement de sa fortune, la Caisse respecte les normes de placements contenues à l'article 71 LPP et 49ss OPP2, plus particulièrement l'article 50 OPP2 relatif à la sécurité et à la répartition des risques, ainsi que les directives des autorités de surveillance en matière de placements et les dispositions de la Charte de l'ASIP d'octobre 2011.

### Article 9 Placements de la fortune

Les placements de la fortune

- sont répartis sur différentes catégories de placements et sur différents marchés, secteurs économiques et monnaies ;
- s'effectuent dans des véhicules de placement dont le rendement est en adéquation avec le risque financier et extra financier ;

- privilégient les placements liquides, bien négociables et de haute qualité.
- Respectent les critères de durabilité définis par le Comité.

## *C. Directives générales de placements*

### Article 10 Objectif de performance

[1]Le comité détermine un objectif de performance permettant de couvrir les engagements de prévoyance de la Caisse.

[2]Il vérifie périodiquement, par une analyse de congruence actifs-passifs l'adéquation de cet objectif de performance.

### Article 11 Allocation stratégique et marges tactiques

[1]L'allocation stratégique de la fortune correspond à une répartition des actifs à long terme, de telle sorte que cette répartition couvre de manière optimale les engagements de la Caisse. Les principes de la répartition stratégique et les limites sont définies par le Comité, en tenant compte de la capacité de risque de la Caisse ainsi que des critères de rendement et de risque à long terme des différentes catégories de placements.

[2]L'allocation stratégique et les marges tactiques figurent à l'annexe 1 du présent règlement.

[3]L'allocation stratégique et les limites susmentionnées peuvent être revues et adaptées en tout temps par le Comité si l'évolution de la situation l'exige.

[4]La Commission est responsable de l'allocation tactique à l'intérieur des marges définies et tient compte de la capacité de risque de la Caisse. Si, en raison de l'évolution des marchés, l'une ou l'autre des classes d'actifs sort des marges définies, un rééquilibrage (rebalancing) doit être effectué pour rectifier l'écart. A défaut, la décision de ne pas rééquilibrer doit être approuvée par la Commission.

### Article 12 Indice de référence (benchmark)

Le Comité ou, sur délégation, la Commission fixe les indices de référence afin d'évaluer les résultats obtenus dans la gestion des titres. Pour chaque catégorie de placements, le Comité ou, sur délégation, la Commission, choisit un indice de référence reconnu par les professionnels de la gestion. Ces indices sont fixés dans l'annexe 1 du présent règlement et peuvent être actualisés périodiquement. Un indice de référence global est défini à partir des indices de référence spécifiques pondérés par l'allocation stratégique.

## Article 13 Prescriptions en matières de placements

[1]Le Comité autorise, sauf restrictions particulières mentionnées ci-dessous ou dans le contrat conclu entre la Caisse et les gestionnaires de fortune, tous les types de placements admis par la loi.

[2]Le Comité fixe les directives et les marges de manœuvre comme suit :

### *Placements auprès des employeurs*

[2]Les placements auprès des employeurs sont autorisés dans le cadre des normes fixées par les prescriptions légales.

[3]Le Comité est seul compétent pour le traitement de ce type de placements.

### *Liquidités*

[4]Les liquidités admises sont les avoirs en comptes et placements à terme ou au comptant auprès de banques suisses.

### *Obligations en francs suisses (CHF) et en monnaies étrangères (ME)*

[5]Les emprunts subordonnés ne sont pas admis, exception faite d'emprunts émis par les grandes banques suisses, des banques suisses bénéficiant d'une garantie d'Etat et des fonds de placements collectifs.

### *Actions suisses*

[6]Sont admises les actions cotées en bourse selon l'univers de l’indice de référence et les parts de placements collectifs selon l'art. 56 OPP2. Une diversification équilibrée par branche est assurée.

### *Actions étrangères*

[7]Sont admises les actions cotées en bourse selon l'univers de l’indice de référence et les parts de placements collectifs selon l'art. 56 OPP2. Une diversification équilibrée par branche dans les monnaies courantes et par zone géographique est assurée.

### *Placements alternatifs*

[8]Les placements alternatifs sont essentiellement effectués sous la forme de fonds de fonds. Ces fonds (hedge funds, matières premières, private equity, infrastructure, insurance linked security) sont choisis pour leur décorrélation par rapport aux classes d’actifs traditionnelles et pour leur rapport rendement/risque favorable. Toute nouvelle catégorie de produit non listée ci-dessus nécessite l’accord préalable du Comité avant son utilisation.

[9]Sauf accord explicite de la Commission, les fonds choisis doivent être protégés contre le risque de change.

[10]Ils doivent respecter les critères usuels de transparence et disposer d'une liquidité suffisante compte tenu de la catégorie de placements considérée.

***Instruments financiers dérivés***

[11]L'utilisation d'instruments financiers dérivés est soumise aux prescriptions en la matière, et plus particulièrement à l'article 56*a* OPP2.

***Prêt de titres (securities lending)***

[12]Les titres détenus en direct ne peuvent pas faire l'objet de prêt.

### Article 14 Extension des possibilités de placements

[1]Conformément à l'article 50 al. 4 OPP2, Le Comité peut déroger aux limites de placements prévues par la loi. Toute dérogation exige la réalisation annuelle d'un rapport figurant dans l'annexe aux comptes qui confirme que la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance est garantie et que les principes de sécurité et de répartition du risque prévus à l'article 50 al. 1 à 3 OPP2 sont respectés.

## *D. Contrôle et information*

### Article 15 Principes de contrôle

[1]Les placements et leur gestion sont surveillés en continu et un rapport écrit sur les contrôles doit être établi périodiquement selon les modalités ci-dessous

[2]Les rapports fournissent aux organes responsables les informations significatives leur permettant d'assumer la responsabilité de gestion qui leur incombe.

[3]Le Comité peut demander en tout temps des informations complémentaires nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

### Article 16 Concept d'information

| quand | qui | pour qui | quoi |
|---|---|---|---|
| Tous les trois mois | Banque dépositaire (Global custody) | Commission de placements | Rapport englobant :<br>▪ structure des placements<br>▪ rendements comparés aux benchmarks<br>▪ Etat de la fortune<br>▪ surveillance des marges |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Régulièrement,<br>en principe tous les trois mois | Commission de placements | Comité | ▪ Rapport de contrôle<br>▪ Evolution de la fortune et performance<br>▪ Evénements particuliers<br>▪ Décision de non rééquilibrage<br>▪ Non couverture du risque de change de placements alternatifs<br>▪ Projets en cours et achevés |
| Chaque réunion du Comité | Commission de placements | Comité | ▪ Evénements particuliers<br>▪ Projets en cours et achevés |
| Annuel | Commission | Comité | ▪ Suivi de la stratégie<br>▪ Analyse et évaluation des rendements et des risques<br>▪ Respect de l'OPP 2<br>▪ Mesures éventuelles |
| Annuel | Comité | Assurés | ▪ Information sur l'activité de placements et les résultats atteints durant l'année écoulée |

# *E. Principes comptables et réserve de fluctuation*

## Article 17 Principes comptables

### *Normes comptables*

[1]Conformément aux dispositions légales, la Caisse établit ses comptes annuels suivant la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 et procède à l'évaluation des actifs selon la valeur de marché (juste valeur, valeur vénale, valeur actuelle).

### *Evaluation de la fortune*

[2]La méthode d'évaluation de la fortune de la Caisse est la valeur de marché à la date d'établissement du bilan pour tous les actifs en portefeuille (actions, fonds de placements, obligations, comptes courants, dépôts fiduciaires et dépôts à terme).

[3]La valeur des titres libellés en monnaies étrangères est convertie en francs suisses au cours de change de la date d'établissement du bilan. Les devises sont évaluées à leur valeur boursière au jour de référence.

[4]Les prêts hypothécaires et les autres prêts sont évalués à leur valeur nominale.

[5]La valeur de titres non cotés est fixée par la banque dépositaire, selon les principes généralement admis en la matière.

***Evaluation de la fortune immobilière***

[6]Les immeubles détenus en direct sont estimés à leur valeur vénale déterminée tous les 3 à 5 ans par les travaux d'un expert indépendant désigné par le Comité de la Caisse.

## Article 18 Réserve de fluctuation de valeurs

[1]Afin de faire face à une évolution négative des marchés financiers et d'assurer sa sécurité financière, la Caisse constitue une réserve de fluctuation de valeurs. L'objectif de la réserve de fluctuation est exprimé en pour cent des engagements.

[2]Le Comité détermine le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs selon une méthode économico-financière tenant notamment compte de l'évolution attendue des effectifs assurés et de la fortune de la Caisse. Selon cette méthode, la réserve de fluctuation est établie sur la base des qualités de rendements/risques des catégories de placements, qui permettent avec une sécurité suffisante une rémunération minimale requise des capitaux de prévoyance liés.

[3]Elle est fixée de manière à garantir un niveau de sécurité à 97.5% sur 2 ans.

[4]Tant que la valeur cible n'est pas atteinte, la RFV est alimentée par les excédents comptables éventuels (après attribution notamment des intérêts fixés par le Comité sur les avoirs de vieillesse, de l'intérêt technique et des provisions pour risques actuariels). Lorsque la RFV est entièrement dotée, les fonds libres sont affectés conformément aux décisions du Comité.

# *F. Dispositions finales*

## Article 19 Exercice des droits d'actionnaire

[1]Le droit de vote est exercé dans l'intérêt des assurés, indépendamment d'instructions politiques ou de tiers.

[2]Le Comité fixe les principes selon lesquels le droit de vote doit être exercé en tenant compte, dans la mesure du possible, des situations particulières. Il évite les conflits d'intérêts et, s'ils sont inévitables, les rend publics et prend les mesures appropriées pour y remédier. Il détermine la procédure de décision relative à l'exercice effectif du droit de vote.

[3]Le Comité peut charger une organisation spécialisée de le représenter aux assemblées générales et d'exercer le droit de vote, dans le sens de ses instructions. Il surveille le respect des principes fixés. En principe, le droit de vote s'exerce par le Comité ou, par délégation, par la Commission, ou par les mandataires, dans les limites des possibilités et conformément au droit en vigueur.

[4]Le Comité informe les assurés au moins une fois par an.

## Article 20 Traductions et interprétations

[1]Si le présent règlement est traduit dans d'autres langues, la version française fait foi.

[2]En cas de divergence d'interprétation ou pour l'application de cas non expressément prévus, il appartient au Comité de prendre une décision, en conformité avec l'esprit du présent règlement ainsi qu'avec toute autre disposition légale, statuaire et réglementaire applicable.

## Article 21 Entrée en vigueur

[1]Le présent règlement adopté par le comité de la CPPVF le 27 novembre 2024 annule et remplace le règlement du 24 juin 2020; il entre en vigueur le 31 décembre 2024.

[2]Il peut être annulé ou modifié en tout temps par décision du Comité conformément aux dispositions légales et réglementaires et sous réserve du maintien du but de la Caisse.

[3]Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de contrôle et de l'expert en prévoyance professionnelle.

**La Présidente :** **Le Vice-président :**

**Aurélie Ossola** **Thierry Steiert**

## *Annexe 1*
## *Allocation stratégique*

| | | | | | Répartition auprès des gestionnaires | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Type de placements** | **Indice de référence** (benchmark) | ALM 2020 Globale | marges tactiques min. | marges tactiques max. | **Mandat balancé** | marges tactiques min. | marges tactiques max. | Mandat Spécial | Gestion Direct |
| **Liquidités** | Citigroup CHF 3M Eurodeposits | **2%** | 1% | 7% | **1%** | 0% | 3.0% | | 1% |
| **Prêt à la Ville** | 4.25% p.a. | **25%** | 0% | 26% | | | | | 25% |
| **Oblig. CHF** | SBI AAA-BBB (TR) | **5%** | 3% | 15% | **5%** | 3% | 15% | | |
| **Oblig. en devises** | Barclays Gobal Aggregate Bond Index | **10%** | 5% | 20% | **10%** | 5% | 20% | | |
| **Actions suisses** | Swiss Performance Index (SPI) | **10%** | 6% | 14% | **10%** | 6% | 14% | | |
| **Actions étrangères** | 80% MSCI AC World Developed markets<br>20% MSCI World Emerging Markets | **10%** | 6% | 14% | **10%** | 6% | 14% | | |
| **Immobilier suisse** | 3.5% p.a. | **27%** | 20% | 30% | | | | | 27% |
| **Immobilier étranger** | 5% p.a. | **3%** | 0% | 4% | **3%** | 0% | 4% | | |
| ***Alternatifs illiquides:*** | 3.5% p.a. | **4%** | 2% | 6% | | | | 4% | |
| **Autres alternatifs** | 50% HRFX Global Hedge Fund Hedged in CHF<br>50% LBMA Gold Price CHF hedged | **4%** | 0% | 6% | **4%** | 0% | 6% | | |
| **Total:** | | **100%** | | | **43%** | | | **4%** | **53%** |
| Dont en monnaies étrangères | | *20.00* | *15.00* | *25.00* | *45.00* | *30.00* | *60.00* | | |

## Allocation relative dans les mandats balancés

| Type de placements | Indice de référence (benchmark) | ALM 2020 Globale | marges tactiques min. | marges tactiques max. | ALM par mandat Balancé | marges tactiques min. | marges tactiques max. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Liquidités mandats** | Citigroup CHF 3M Eurodeposits | **1%** | 0% | 3% | **2.3%** | 0.0% | 7.0% |
| **Oblig. CHF** | SBI AAA-BBB (TR) | **5%** | 3% | 15% | **11.6%** | 7.0% | 34.9% |
| **Oblig. en devises** | Barclays Gobal Aggregate Bond Index | **10%** | 5% | 20% | **23.3%** | 11.6% | 46.5% |
| **Actions suisses** | Swiss Performance Index (SPI) | **10%** | 6% | 14% | **23.3%** | 14.0% | 32.6% |
| **Actions étrangères** | 80% MSCI AC World Developed markets<br>20% MSCI World Emerging Markets | **10%** | 6% | 14% | **23.3%** | 14.0% | 32.6% |
| **Immobilier étranger** | 5% p.a. | **3%** | 0% | 4% | **7.0%** | 0.0% | 9.3% |
| **Autres alternatifs** | 50% HRFX Global Hedge Fund Hedged in CHF<br>50% LBMA Gold Price CHF hedged | **4%** | 0% | 6% | **9.3%** | 0.0% | 14.0% |
| | **Hors des mandats balancés** | | | | | | |
| **Liquidités** | | **1%** | 1 | 2% | | | |
| **Prêt aux employeurs** | 4.25% p.a. | **25%** | 0% | 26% | | | |
| **Immobilier suisse** | 3.5% p.a. | **27%** | 20% | 30% | | | |
| ***Alternatifs illiquides:*** | | **4%** | 2% | 6% | | | |
| **Total:** | | **100%** | | | **100%** | | |
| dont en monnaies étrangères | | *20.00* | *15.00* | *25.00* | *45.00* | *30.00* | *60.00* |